

Zeitschrift: Revue suisse : la revue des Suisses de l'étranger
Herausgeber: Organisation des Suisses de l'étranger
Band: 23 (1996)
Heft: 1

Rubrik: Pages officielles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 11.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Révision de la loi sur l'assurance-maladie (LAMAL)

L'essentiel en bref

La nouvelle loi sur l'assurance-maladie sera lourde de conséquences aussi bien pour les personnes habitant en Suisse que pour les Suisses de l'étranger. Les effets porteront non seulement sur le contenu de l'assurance dans sa conception même mais aussi sur les catégories de personnes soumises à l'obligation de s'assurer. Le nouveau régime se répercute également sur le fonds de solidarité-prévoyance en matière de santé.

La nouvelle loi sur l'assurance-maladie entre en vigueur le 1er janvier 1996 (cf. notre numéro 1/95, page 10). Les cinq modifications suivantes deviennent donc réalité:

1. D'après la nouvelle loi, les assurés peuvent changer de caisse à tout moment – même à un âge avancé et (en ce qui concerne l'assurance de base) sans préjudice pour leur couverture d'assurance. Cette possibilité découle d'une nouveauté créée par la loi, à savoir le caractère obligatoire de l'assurance (libre choix de la caisse).

2. La nouvelle loi fait une séparation nette entre l'assurance de base obligatoire, avec élargissement de la palette des prestations, et l'assurance complémentaire facultative. De graves lacunes dans l'assurance de base (Spitex, soins à domicile, levée de la limitation de la durée d'hospitalisation, assurance-accidents pour personnes n'exerçant pas d'activité lucrative comme les retraités, les ménagères et les enfants) – prestations qu'il fallait couvrir par des assurance supplémentaires privées – sont à présent comblées grâce à une assurance de base complète.

3. La nouvelle loi apporte pour la première fois une véritable concurrence entre les caisses et entre les fournisseurs de prestations (corps médical et hôpitaux). Les hôpitaux trouvent une incitation à conclure des accords tarifaires à meilleur compte (maîtrise des coûts grâce à la concurrence accrue).

4. Les primes d'assurance pour personnes et familles de

condition modeste seront réduites. Les contributions des pouvoirs publics seront affectées aux personnes qui sont réellement dans le besoin (réduction ciblée des primes).

5. A l'avenir les femmes cesseront définitivement de payer des primes plus élevées pour l'assurance de base que les hommes (égalité entre hommes et femmes).

Retour en Suisse

Pour les Suisses de l'étranger revenant en Suisse, les restrictions en vigueur jusqu'à présent dans l'assurance de base (âge maximum d'entrée, échelonnement des primes en fonction de l'âge, éventuelles réserves quant à l'assurance) sont supprimées et le choix de la caisse-mala-

die est libre dans toute la Suisse indépendamment de l'âge et du sexe (dans les trois mois après l'arrivée en Suisse ou après la naissance). Si la personne revenant en Suisse s'inscrit auprès d'une assurance-maladie dans ce délai de trois mois, elle est assurée dès le jour où elle a pris résidence en Suisse, et ce rétroactivement; c'est en effet le jour de l'annonce auprès de la commune qui est déterminant.

Personnes soumises

La liste suivante des personnes tenues de s'assurer est extraite des articles 1 à 6 et 132 de l'Ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal):

1. Sont soumises en principe à l'obligation de s'assurer les personnes domiciliées en Suisse, ainsi que certaines catégories d'étrangers.

2. Sont libérés de l'obligation de s'assurer certains agents de la Confédération en exercice ou retraités couverts par l'assurance militaire ainsi que les personnes qui séjournent en Suisse dans le seul but de suivre un traitement médical ou une cure.

3. Certaines personnes peuvent être libérées sur requête de l'obligation de s'assurer:

a) celles qui sont obligatoirement assurées contre la maladie en vertu du droit étranger dans la mesure où l'assujettissement signifierait une double charge et pour autant qu'elles bénéficient d'une couverture d'assurance équivalente pour les traitements en Suisse.

b) Celles qui, dans le cadre de l'entraide internationale en matière de prestations d'assurance-maladie, bénéficient d'une couverture d'assurance équivalente pour les traitements en Suisse.

4. Les frontaliers qui exercent en Suisse une activité lucrative, ainsi que les membres de leurs familles, pour autant que ceux-ci n'exercent pas à l'étranger une activité lucrative impliquant l'assujettissement à une assurance-maladie obligatoire, sont soumis à l'assurance suisse sur requête de leur part. Les frontaliers retraités ou ceux qui n'exercent pas d'activité lucrative ne sont pas assurés d'après la LAMal; ils ont pour seule possibilité de contracter une assurance à titre privé.

5. Les travailleurs détachés à l'étranger, ainsi que les membres de leurs familles qui les accompagnent (conjoint, enfants de moins de 18 ans révolus et enfants de moins de 25 ans qui suivent encore une formation) demeurent soumis à l'assurance obligatoire suisse

a) lorsqu'ils étaient assurés obligatoirement en Suisse immédiatement avant le détachement et

b) qu'ils travaillent pour le compte d'un employeur dont le domicile ou le siège est en Suisse. L'obligation tombe pour les membres de la famille exerçant à l'étranger une activité lucrative impliquant l'assujettissement à une assurance-maladie obligatoire. La prolongation de la durée de l'assurance porte sur deux ans. Sur demande, l'assureur peut la prolonger

Les droits politiques des Suisses de l'étranger

Renouvellement de l'inscription

Conformément à la loi fédérale et à l'ordonnance sur les droits politiques des Suisses de l'étranger, ceux-ci sont radiés du registre électoral de leur commune de vote suisse s'ils ne renouvellent pas leur inscription avant l'expiration d'un délai de quatre ans à partir de la dernière inscription. Le Conseil fédéral a voulu éviter par là que des Suisses de l'étranger ne s'inscrivent que par principe, restent enrégistrés pendant des années, n'exercent jamais leur droits et imposent ainsi à la commune de vote ou au service central du canton, qui vous envoient régulièrement du matériel de vote, du travail et des dépenses pour une durée indéterminée.

Pour le renouvellement de votre inscription, par lequel vous confirmez que vous continuez à vous intéresser à la vie politique en Suisse, il existe, selon la loi citée, trois possibilités: 1. informer la commune de vote par écrit ou en vous y rendant personnellement; 2. annoncer votre changement de domicile suffisamment tôt à la représentation suisse (ambassade ou consulat); 3. signer une initiative ou un référendum. Nous vous recommandons de faire savoir brièvement par écrit à votre commune de vote, avant l'expiration du délai, que vous souhaitez continuer à faire usage de vos droits politiques.

NYF



jusqu'à six ans en tout. Pour les personnes considérées comme détachées au sens d'une convention internationale de sécurité sociale, la prolongation de l'assurance correspond à la durée de détachement autorisée par cette convention. La même règle s'applique aux autres personnes qui, en raison d'une telle convention, sont soumises à la législation suisse pendant un séjour temporaire à l'étranger.

6. Sont également soumises à l'obligation de s'assurer les personnes suivantes (ainsi que les membres de la famille mentionnée ci-dessus, qui les accompagnent) relevant d'un service public et séjournant à l'étranger:

a) les agents fédéraux exerçant leur activité hors de Suisse et

b) les personnes se trouvant à l'étranger en raison de leur activité pour le compte d'autres collectivités ou établissements suisses de droit public. Les membres de leur famille ne sont pas tenus de s'assurer s'ils exercent à l'étranger une activité impliquant l'assujettissement à une assurance-maladie obligatoire.

7. Les personnes jouissant de priviléges en vertu du droit international (p. ex. les diplomates, les fonctionnaires internationaux, etc.) ne sont soumises à l'assurance suisse que sur requête.

Les personnes qui ne sont pas soumises à l'affiliation obligatoire selon les dispositions ci-dessus – et qui, même sur demande expresse, ne peuvent l'être – ne peuvent plus s'assurer auprès de caisses en vertu de la nouvelle loi. Il leur reste comme seule possibilité la conclusion d'une assurance à titre privé. Une solution transitoire est mise en place pour 1996.

Régime transitoire

Les caisses-maladie peuvent, lors de l'entrée en vigueur de la loi, maintenir jusqu'au 31 décembre 1996 au plus tard

les rapports d'assurance avec les personnes qui ne sont pas assujetties à l'assurance obligatoire des soins et ne peuvent pas non plus y être soumises sur demande. Ces rapports d'assurance sont régis par l'ancien droit. Un nouveau rapport d'assurance ne peut être fondé que s'il permet de maintenir jusqu'au 31 décembre 1996 une couverture d'assurance correspondante qui était garantie par un assureur ayant renoncé à pratiquer l'assurance-maladie sociale. C'est ainsi que les personnes qui veulent adhérer à une caisse-maladie selon les anciennes modalités ne peuvent adhérer – et c'est nouveau – que si l'assureur a renoncé à l'assurance-maladie sociale.

Fonds de solidarité

Le fonds de solidarité est également affecté par la nouvelle loi. Les solutions qu'on connaissait jusqu'ici, à savoir le Fonds de solidarité Grütti ne peuvent pas être maintenues dans leur forme actuelle.

1. Par contre il est prévu de remplacer l'ancienne assurance-maladie «en suspension» par un modèle à trois variantes. Celui-ci doit permettre aux membres d'«activer» une protection (privée) lors du congé en Suisse à tout moment et aussi, à l'avenir, lors de voyages dans tout pays européen. Lors du retour définitif au pays, les Suisses de l'étranger se verront offrir la possibilité de poursuivre le contrat d'assurance semi-privé/privé dans les mêmes termes.

2. On laissera courir jusqu'à son terme ce qu'on appelait jusqu'à présent «l'assurance complète» pour des prestations en Suisse. Dès le 1^{er} janvier 1996 on devrait pouvoir offrir pour la première fois une couverture complète pour le monde entier. Une telle formule privée «mondiale» devrait comprendre les traitements aussi bien ambulatoires que sta-

Initiatives populaires pendantes

Les initiatives suivantes peuvent être signées:

«visant à réduire de moitié le trafic routier motorisé afin de maintenir et d'améliorer des espaces vitaux (initiative pour la réduction du trafic)» (jusqu'au 20.3.96)

Beat Schweingruber
Seefeldstr. 102,
CH-8034 Zürich

«pour un assouplissement de l'AVS – contre le relèvement de l'âge de la retraite des femmes» (jusqu'au 15.5.96)

Rita Schmid Göldi, Hans-Huber-Strasse 4, Postfach 687, CH-8027 Zürich

«pour une retraite à la carte dès 62 ans, tant pour les femmes que pour les hommes» (jusqu'au 22.5.96)

Parti écologiste suisse, Waisenhausplatz 21, CH-3011 Bern

«pour garantir l'AVS – taxer l'énergie et non le travail!» (jusqu'au 22.5.96)

Parti écologiste suisse, Waisenhausplatz 21, CH-3011 Bern

«Halte à l'endettement de l'Etat!» (jusqu'au 31.7.96)

Alliance des indépendants, Rudolf Hofer, Gutenbergstrasse 9, CH-3011 Bern

«Oui à l'Europe!» (jusqu'au 21.8.96)

Reto Wiesli, Postfach 22, CH-3000 Bern 15

«Pas d'hydравions sur les lacs suisses!» (jusqu'au 25.10.96)

Franz Weber, Fondation Helvetia nostra, case postale, CH-1820 Montreux

«pour une armée suisse dotée d'animaux (Initiative en faveur des pigeons voyageurs)» (jusqu'au 23.11.96)

Thomas Fuchs, Niederbottigenweg 101, CH-3018 Bern-Niederbottigen

«contre une TVA injuste dans le sport et le domaine social (Initiative pour le sport et les prestations d'utilité publique)» (jusqu'au 23.11.96)

Marco Blatter, Haus des Sports, Laubeggstrasse 70, Postfach 202, CH-3000 Bern 32

«pour une taxe sur la valeur ajoutée populaire» (jusqu'au 11.01.97)

Lega dei Ticinesi, Giuliano Bignasca, via Monte Boglia 3, CH-6900 Lugano

«de la retenue en matière d'immigration!» (jusqu'au 12.03.97)

Démocrates Suisses, Bernhard Hess, Postfach 8116, CH-3001 Bern

«Economiser dans l'armée et la défense générale – pour d'avantage de paix et d'emplois d'avenir (initiative en faveur d'une redistribution des dépenses)» (jusqu'au 26.03.97)

Peter Hug, Flurstrasse 1a, CH-3014 Bern

«Pour davantage de droits au peuple grâce au référendum avec contreprojet (référendum constructif)» (jusqu'au 26.03.97)

Jürgen Schulz, Postfach 7271, CH-3001 Bern

«Initiative sur la déréglementation: plus de libertés, moins de lois» (jusqu'au 05.06.97)

Ernst Cincera, ancien Conseiller national, Postfach 8494, CH-8050 Zürich

tionnaires des maladies et accidents.

3. Pour ceux qui étaient assurés jusqu'à présent par le Fonds Grütti les dispositions transitoires s'appliqueront au cours de l'année 1996; celles-ci créent des conditions avantageuses de transfert dans les différentes formules d'assurances.

Toutes les modalités de la révision de l'assurance-maladie ne sont pas encore connues au moment où ces lignes sont écrites. Beaucoup de questions se poseront encore pendant quelque temps jus-

qu'à ce que la pratique amène quelques réponses; de même, les décisions déjà prises pourront être modifiées ou complétées en fonction de travaux en cours.

De plus amples informations peuvent être obtenues à l'Office fédéral des assurances sociales, Effingerstrasse 43, 3003 Berne ainsi qu'au Fonds de solidarité pour les Suisses de l'étranger, Gutenbergstrasse 6 3011 Berne
Tél. +41 31 381 04 94
Fax +41 31 381 60 28
NYF